



VEOLIA Propreté Ile-de-France

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter**

**Centre de Tri Haute Mécanisé de
Déchets de Chantier et Déchèterie
Professionnelle de Bonneuil-Sur-
Marne (94)**

Partie V - Notice Hygiène et Sécurité

Janvier 2017



Nous faisons grandir vos projets

Sommaire



1. Objet de la notice hygiène et sécurité
2. Hygiène et conditions de travail
3. Sécurité

En détail

1. Objet de la notice hygiène et sécurité	1
1.1. Éléments abordés	1
1.2. Cadre réglementaire	2
1.2.1. Réglementation nationale	2
1.2.2. Règlement intérieur de l'exploitant	3
2. Hygiène et conditions de travail	5
2.1. Conditions d'hygiène	5
2.1.1. Locaux sanitaires et sociaux (Art. R4228-1 à 18).....	5
2.1.2. Poste de distribution de boissons (Art. R4225-2 à 4)	5
2.1.3. Nettoyage (Art. L4221-1).....	5
2.1.4. Médecine du travail (Art. L4621-1 et L4622-1 à 6)	5
2.1.5. Equipements de protection individuelle	6
2.2. Conditions de travail	7
2.2.1. Conditions générales	7
2.2.2. Ventilation.....	8
2.2.3. Conditions thermiques intérieures	9
2.2.4. Bruit	9
2.2.5. Eclairage	10
2.2.5.1 Eclairage intérieur	11
2.2.5.2 Eclairage extérieur.....	11
2.2.5.3 Eclairage de sécurité	12
2.2.6. Règles spécifiques à chaque poste.....	12
3. Sécurité	13

3.1. Dispositions générales.....	13
3.1.1. Consignes générales de sécurité	13
3.1.2. Sécurité des machines et appareils dangereux	14
3.1.3. Machines et équipements divers.....	14
3.1.4. Entreprises extérieures.....	15
3.1.5. Conduite à tenir	15
3.2. Formation	15
3.2.1. Formation générale.....	15
3.2.2. « Chasse aux risques »	16
3.2.3. Règles fondamentales	16
3.3. Prévention des risques	17
3.3.1. Risques liés à la conduite des véhicules et engins de chantier	17
3.3.1.1 Poids lourds	17
3.3.1.2 Engins de manutention et engins de terrassement.....	18
3.3.1.3 Piétons.....	18
3.3.2. Risques liés aux équipements	19
3.3.3. Ergonomie des installations	19
3.3.4. Risques liés à l'utilisation de machines tournantes	20
3.3.5. Risques liés à l'utilisation de l'énergie électrique	20
3.3.6. Risques liés à l'utilisation de pièces mobiles	21
3.3.7. Risques liés au bruit des équipements.....	21
3.3.8. Risques de chute	22
3.3.9. Risques d'intoxication et de contamination	22
3.3.9.1 Contact avec les déchets réceptionnés et effluents	22
3.3.9.2 Contact avec l'air.....	23
3.3.10. Risques de brûlure ou intoxication par des fumées en cas d'incendie	24
3.3.11. Maladies professionnelles	24
3.3.12. Moyens de signalisation.....	25
3.4. Les conditions de fonctionnement exceptionnel...	26

3.5. Mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.....	26
3.5.1. Accident significatif	27
3.5.2. Equipements de premiers soins	27
3.5.3. Equipements de premiers secours.....	27
3.5.4. Appareils de manutention.....	28
3.5.5. Plan d'évacuation	28
3.5.6. Surveillance	28



Liste des figures

FIGURE 1 : EXEMPLES D'EPI.....	7
FIGURE 2 : DISPOSITIF DE FILTRE ANTI-POUSSIÈRES.....	23
FIGURE 3 : EXEMPLES DE PICTOGRAMMES POUVANT ÊTRE AFFICHÉS SUR LA PLATE-FORME.....	25

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : ESTIMATION DU NOMBRE TOTAL D'AGENTS NÉCESSAIRES.....	1
TABLEAU 2 : STATISTIQUES CONCERNANT LES ACCIDENTS ENREGISTRÉS SUR L'ACTUEL CENTRE DE TRI DE TAÏS.....	4
TABLEAU 3 : NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT RECOMMANDÉS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	11
TABLEAU 4 : NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT RECOMMANDÉS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	11
TABLEAU 5 – LISTE DES CONSIGNES ET AFFICHES DE SÉCURITÉ.....	13

1. Objet de la notice hygiène et sécurité

1.1. Éléments abordés

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles le personnel du centre multifilières de Bonneuil-sur-Marne (capacité de 250 000 tonnes par an) sera amené à exercer ses fonctions.

Ce document comprend une description :

- des conditions générales d'hygiène, de travail et de sécurité,
- des moyens de prévention des risques d'accident,
- des mesures de sécurité et de contrôle.

La demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'un centre de tri mécanisé des déchets industriels banals et du BTP, d'une activité de broyage des déchets de bois et sur l'accueil des déchets du BTP sur une déchèterie professionnelle.

Le centre multifilières pourra accueillir des déchets 6 jours par semaine, 52 semaines par an. Les camions ne seront accueillis qu'en journée de 6h30 à 21h30.

La ligne de tri du centre de tri fonctionnera quant à elle 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) sur la base de 2 postes de travail.

La tranche horaire entre 21h30h et 6h30 sera réservée aux opérations d'évacuation, de maintenance et d'entretien. Des livraisons de déchets pourront avoir lieu entre 6h30 et 7h00 sur le centre de tri.

Le nombre global d'agents nécessaire au fonctionnement du site est résumé sur le tableau suivant.

Tableau 1 : Estimation du nombre total d'agents nécessaires

Personnel sur site	Capacité : 250 000 t/an
Directeur d'agence	1
Assistante d'exploitation	1
Agent d'accueil	2
Chef de chantier	1
Responsable maintenance	1
Technicien	4
Chef d'équipe	3
Conducteur d'engin pelle hydraulique	9
Conducteur d'engin chargeuse à pneus	3
Agent de tri	24
Agent d'entretien	2
Gardien de déchèterie	1
Total	54



Les principaux équipements fixes liés aux activités de collecte, de tri et de broyage sont :

- Trémies et convoyeurs
- Tris granulométriques
- Tris aérauliques
- Tris optiques
- Overbands
- Cabine de tri
- Broyeur
- Captage et dépoussiérage d'air, brumisation

1.2. Cadre réglementaire

1.2.1. Réglementation nationale

La réglementation applicable dépend des textes relatifs au Code du Travail, au Code de la Sécurité Sociale, ainsi que de la réglementation particulière dont relève l'établissement au titre des installations classées.

Les références des principaux textes en vigueur sont les suivantes :

- Code du travail : titres III et IV du livre II : élément reprenant notamment certains des textes suivants,
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels,
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Décrets n°92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs au travail ainsi qu'aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail,
- Décrets du 29 juillet 1992 : décret n°92-765 déterminant les équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'article L.233-5 du code du travail et modifiant le code du travail, et décret n°92-768 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle visés à l'article R.233-83-3 du code du travail et modifiant le code du travail,
- Décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 et décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatifs à la prévention du risque chimique,
- Décrets n°93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 concernant les équipements de travail, les moyens de protection et les composants de la sécurité,
- Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs,



- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des ICPE susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, et Arrêté du 8 juillet 2003 le complétant,
- Arrêté du 26 avril 1996 relatif au protocole de sécurité applicable en cas d'intervention d'entreprise extérieure,
- Circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs.

Toutes ces prescriptions seront respectées, ainsi que les recommandations pouvant être émises par des organismes spécialisés, comme l'INRS¹, la CARSAT, l'Unité Territoriale ou encore la Médecine du Travail.

Conformément aux articles R. 4612-4 et R. 4612-5 du Code du Travail, le DDAE sera transmis avant dépôt en préfecture au CHSCT, puis leur avis sera transmis aux services instructeurs avant la fin de l'enquête publique.

L'attestation valant le porté à connaissance du DDAE au CHSCT est annexé au DDAE, au sein de la Pièce VII - Plans et annexes.

1.2.2. Règlement intérieur de l'exploitant

Le règlement intérieur de la future exploitation sera le garant du respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce règlement intérieur de la future exploitation sera un document écrit conformément aux articles L.1321-1 à 6 du Code du Travail.

Il précisera notamment :

- Les mesures visant à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être amenés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles sont compromises,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Le personnel sera tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations du Comité d'Hygiène et de Sécurité, des Conditions de Travail (CHSCT), ainsi que les prescriptions de la Médecine du Travail.

¹ INRS, Institut National de Recherche et de Sécurité ; CARSAT, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail



Les règles devront s'appliquer à l'ensemble des salariés de la société, y compris les apprentis ou les personnes mises à disposition par une société de travail temporaire ou effectuant un stage dans l'entreprise.

VEOLIA Propreté Ile de France prend en effet des engagements forts vis-à-vis de la sécurité au travail ; l'importance des moyens alloués, tout comme la vigilance de l'ensemble des équipes QSE² et personnels de l'entreprise, ont ainsi permis de sécuriser les activités, comme l'illustrent les statistiques de l'actuel centre de tri de Bonneuil-sur-Marne de TAÏS, filiale à 100% de VEOLIA Propreté Ile-de-France, présentées ci-après.

	2012	2013	2014	2015
Taux de fréquence	0	42.35	19.69	0
Taux de gravité	1.9	3.04	2.17	0.16
Nombre d'accidents	1 (bénin)	2 AT avec arrêt + 2 accidents bénins	2 AT avec arrêt + 1 accidents bénins	7 (bénins)

Tableau 2 : Statistiques concernant les accidents enregistrés sur l'actuel centre de tri de TAÏS

² Qualité, Sécurité, Environnement



2. Hygiène et conditions de travail

2.1. Conditions d'hygiène

2.1.1. Locaux sanitaires et sociaux (Art. R4228-1 à 18)

Des locaux spécifiques sont prévus à l'intérieur du bâtiment administratif pour accueillir le personnel travaillant sur le site.

Le personnel d'exploitation disposera notamment des locaux sanitaires et sociaux suivants :

- un réfectoire, comprenant un évier, une zone permettant l'installation de plaques chauffantes et d'un four micro-ondes, ainsi qu'un réfrigérateur. Il sera interdit de manger sur le reste du site ;
- un bloc sanitaire (toilettes, lavabos et douches), des vestiaires hommes et femmes distincts : 12 sanitaires (dont 1 au sein de l'accueil déchèterie, 1 pour le local bascule entrée site et 1 pour l'abri des chauffeurs, 2 urinoirs), 10 lavabos et 5 douches ;
- un hall d'accueil, des bureaux, une salle de réunion, une salle d'archivage, une infirmerie et un local technique.

Les locaux sanitaires seront conformes aux articles R4225-7 et suivants du Code du Travail pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

2.1.2. Poste de distribution de boissons (Art. R4225-2 à 4)

Les lavabos fourniront de l'eau potable et fraîche pour la boisson. Des distributeurs de boissons seront également présents dans les locaux administratifs et sociaux.

Une fontaine à eau sera également mise en place.

2.1.3. Nettoyage (Art. L4221-1)

Tous les locaux, y compris les postes de travail et les locaux sociaux et sanitaires, seront régulièrement nettoyés.

Le nettoyage des locaux (bureaux, vestiaires, cuisine) sera assuré par un prestataire désigné par l'exploitant du centre de tri.

Par ailleurs le centre de tri est conçu pour faciliter un nettoyage fréquent et il est donc prévu des sols faciles à nettoyer, des revêtements en cabine facilement nettoyables ou remplaçables, etc. Une installation de dépoussiérage sera également mise en place pour réduire le dépôt de la poussière générée par l'activité à l'intérieure du centre de tri.

2.1.4. Médecine du travail (Art. L4621-1 et L4622-1 à 6)

Le rôle exclusivement préventif du médecin du travail consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en



surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs (Art. L.4622-3).

Le médecin du travail a une mission générale en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il peut recommander la vaccination contre le tétanos et la polio, l'hépatite A ou B et la leptospirose pour les agents pouvant accidentellement être en contact avec des produits contaminés ou infectieux.

En tout état de cause, l'ensemble du personnel employé sur l'installation est soumis à l'ensemble des vaccinations préconisées selon les tâches effectuées.

Une sensibilisation sur les risques liés aux psychotropes et une campagne de dépistage alcool seront aussi réalisées en accord avec le règlement intérieur.

2.1.5. Equipements de protection individuelle

Le personnel employé sur le site disposera des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à sa morphologie et aux tâches qu'il doit accomplir. Ces vêtements de protection permettront notamment :

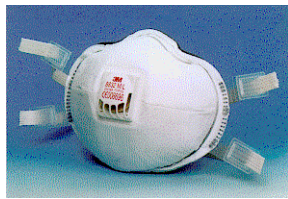
- La suppression des risques résultant du port d'une tenue personnelle non adaptée,
- Une protection contre les éventuelles agressions physiques ou chimiques,
- Une bonne résistance à la propagation de la flamme,
- La réalisation de mouvements et gestes professionnels sans fatigue supplémentaire,
- Une bonne résistance à l'abrasion et à la déchirure,

Citons à titre d'exemple :

- Vêtements de travail ajustés et haute visibilité pour les salariés concernés par la co-activité avec engins ou véhicules,
- Chaussures de sécurité anti-perforation et antidérapantes type S1P, S2 ou S3,
- Gants de manutention anti-coupures,
- Masques de respiration anti-poussières (FFP2 pour les opérateurs en cabine, FFP3 pour les opérateurs de maintenance),
- Casques anti-bruit ou bouchons pour les zones bruyantes,
- Casques de protection,
- Lunettes,
- Equipements contre les chutes pour d'éventuelles interventions en hauteur,
- Unités de respiration autonomes pour les interventions en milieu confiné.

L'exploitant assurera la fourniture, le nettoyage et l'entretien de ces équipements.





Pièce faciale filtrante anti-poussières



Casque de protection



Vêtements haute-visibilité



Gants anti-coupure



Chaussure de sécurité



Equipement de protection auditive

Figure 1 : Exemples d'EPI

2.2. Conditions de travail

2.2.1. Conditions générales

Le site sera équipé des installations permettant de bonnes conditions de travail :

- Equipements divers (ventilation...),
- Eclairage,
- Sécurité des installations techniques.

Le règlement intérieur, précédemment évoqué, précisera les moyens mis en œuvre pour garantir de bonnes conditions de travail.

Les dispositions de la convention collective n°3156 en vigueur seront appliquées (Convention Collective Nationale des Activités du Déchet CCNAD). Les principaux aménagements sont décrits de façon plus précise ci-après.



2.2.2. Ventilation

La législation distingue deux types de locaux : les locaux à pollution spécifique et non spécifique :

- Les locaux à pollution spécifique sont :
 - des locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que ceux liées à la seule présence humaine,
 - les locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes,
 - les locaux sanitaires ;
- Les locaux à pollution non spécifique sont en revanche les locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires.

Dans le cas présent, les postes à pollution spécifiques sont le bâtiment de tri et de broyage, la déchèterie et les sanitaires. Ces locaux seront aérés conformément aux dispositions réglementaires. De part de la nature non fermentescible des déchets reçus, le risque de prolifération microbienne sera très réduit.

Les postes à pollution non spécifique sont situés uniquement dans le bâtiment administratif (hors sanitaires).

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner (par exemple les cabines de tri), l'air sera renouvelé de façon à maintenir l'atmosphère propre et à éviter les élévations de température, les odeurs désagréables et la condensation.

Le chef d'établissement indiquera dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation des locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner et fixera les mesures à prendre en cas de panne des installations.

Les modalités de contrôle de l'aération et l'assainissement des locaux de travail ont été fixées par arrêtés (arrêtés des 8 et 9 octobre 1987, et 24 décembre 1993) :

- Dans les **locaux administratifs et sociaux**, l'aération sera assurée par les ouvertures habituelles telles que portes et fenêtres, et par une VMC double flux. Ces locaux auront un renouvellement d'air correspondant à minima à 18 m³/h par occupant ;
- Les locaux tels **le réfectoire et la salle de réunion** nécessitent un volume d'air neuf de à minima 22 m³/h par occupant ;
- La ventilation des **ateliers avec travail physique** sera assuré par une VMC simple flux et effectuée sur la base de 25 m³/h par personne ;
- Dans les **locaux techniques**, la circulation d'air sera d'au minimum 18 m³/h par occupant ;



- Dans les **cabines de tri et de pré-tri**, la ventilation sera réglable pour assurer un flux d'air neuf vertical dont la vitesse à la sortie du plénum est d'au moins 0.4 m/s pour chaque opérateur (cf. Fiche INRS ED 948 - Conception des centres de tri des déchets industriels banals et des déchets de chantiers).

Selon l'évaluation des risques du site, des masques respiratoires anti-poussières seront tenus à disposition du personnel ou seront rendus obligatoires, ainsi que des masques adaptés à la manipulation des produits chimiques.

Textes réglementaires :

- Code du travail, art. R.4222.4 à 4222.9
- Circulaire du 9 août 1978 du Règlement Sanitaire Départemental et du Code du Travail - Décret n°84-1093 du 7.12.1984 modifié par le décret n°87-809 du 01.10.7987.

2.2.3. Conditions thermiques intérieures

Pour assurer un bon environnement de travail pour les employés, un port de vêtements de travail adaptés est préconisé.

Aussi, la cabine des engins sera fermée, chauffée, climatisée ; les cabines de tri climatisées ; les sanitaires et le local de pause chauffés (avec fourniture de boissons lors des pauses et point d'eau).

Les cabines de tri et les bureaux de la zone administrative seront en effet chauffés par un dispositif réversible présentant un degré de sécurité conforme à la réglementation.

- Le chauffage sera assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable, et qu'il ne donne lieu à aucune émanation délétère. Il sera assuré à l'aide de deux Pompes à Chaleur à Air (une pour la cabine de tri et une pour les locaux administratifs et locaux sociaux).
- En été, les conditions thermiques seront assurées de telle façon que la température maintenue dans les locaux soit acceptable.

Toutes les installations sensibles seront mises hors gel et les circuits liquides pourront être vidangés.

2.2.4. Bruit

L'intensité des bruits supportés par les travailleurs sera d'un niveau compatible avec leur santé et la législation.

Dans les locaux administratifs et sociaux, le niveau de bruit maximal sera de 57 dB(A).

Pour les autres postes de travail fixe, la valeur est de 75 dB(A) sur 8 heures pour des conditions de travail acceptables pour des salariés. La valeur moyenne de l'exposition permanente hebdomadaire ne devra pas être supérieure à 85 dB(A).



Les matériaux utilisés pour la conception des cabines de tri présentent un coefficient d'abaissement phonique de 30 dB(A) par rapport à l'ambiance sonore extérieure. La cloison de soubassement est constituée de 2 panneaux de complexe avec revêtement mélaminé avec entre eux de 50 mm de laine de roche. Le plafond est quant à lui constitué de dalles 400 x 400 monté sur structure aluminium avec surcouche de laine de verre de 150 mm et sur plafond en bac acier.

Des atténuateurs de bruit en entrée et sortie de cabine abaissent le niveau sonore en provenance du hall et participent à la préservation de l'ambiance sonore de la cabine de tri.

L'ensemble de ces dispositions permettra d'assurer un niveau de bruit dans les cabines de l'ordre de 72 à 75 dB(A) conforme à la réglementation du code du travail.

Des mesures des niveaux de bruit seront réalisées au sein du centre de tri, et selon ces mesures une sensibilisation du personnel ainsi qu'un affichage du port obligatoire des protections anti-bruit seront faite.

Textes réglementaires :

- Code du travail, art. R 4213-5
- Code du travail, art. R 4431-1 à R 4437-4
- Arrêté du 30 août 1990 : correction acoustique des bâtiments de travail,
- Décret n°2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

2.2.5. Eclairage

Sur le site, seront réalisés : des mesures de luminosité, des vérifications des feux des engins, des vérifications des ampoules, ainsi qu'une mise en place d'un éclairage adapté.

L'ensemble des zones de travail avec présence humaine aura en effet, dans la mesure du possible, un éclairage naturel diurne et artificiel la nuit ou en mauvaise saison par des luminaires électriques.

La qualité de l'éclairage sera recherchée de manière à :

- éliminer les effets d'éblouissement des employés,
- répartir uniformément l'éclairage sur le plan utile,
- reconstituer le spectre de la lumière naturelle et éliminer les effets stroboscopiques.

Par ailleurs, l'architecture du bâtiment et la disposition des postes de travail privilégiera l'éclairage naturel (lanterneaux, parois latérales en polycarbonate, ...).



2.2.5.1 Eclairage intérieur

Les installations d'éclairage seront conçues pour assurer un niveau moyen d'éclairage conforme aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

*Tableau 3 : Niveaux moyens d'éclairage recommandés
à l'intérieur des bâtiments*

Bâtiments ou locaux	Niveau d'éclairage recommandé en Lux (d'après NF X 35-103)
Hall de réception, expédition, stockage balles	200
Local de travail ou manutention	300
Bureaux, salle de réunion	400
Vestiaires, salle de repos, réfectoire	250
Local technique, salle technique	300
Salle de contrôle, poste de commande	150 - 300
Circulation, escalier	250

Les sources lumineuses seront choisies dans la gamme des lampes fluorescentes / gamelles / LED.

L'accent sera mis également sur l'éclairage intérieur/extérieur des équipements de tri, afin de pouvoir en assurer les opérations de maintenance en toute sécurité.

2.2.5.2 Eclairage extérieur

Dans le cadre du projet, l'éclairage extérieur sera limité à l'éclairage des différents accès aux bâtiments, aux zones de réception des déchets sur le centre de tri et la déchèterie et les zones de déplacement piéton, y compris les parkings.

*Tableau 4 : Niveaux moyens d'éclairage recommandés
à l'extérieur des bâtiments*

Zones	Niveau d'éclairage moyen en Lux
Eclairage général	30
Accès, allées, escaliers	30
Pont bascule	75
Voies de circulation	20
Parking	20

Les niveaux d'éclairage qui seront mis en place sur les différents espaces du centre multifilières sont les suivants :



- Zones d'accès et de pesage (entrée de site) : 50 Lux
- Zones de manœuvres extérieures du centre de tri et déchèterie :
50 Lux (hors zones manœuvre PL)
100 Lux (Zones manœuvre PL)
- Zones de circulation des véhicules : 20 Lux
- Zones de circulation piétonne : 5 Lux
- Zone d'entrée piétonne du bâtiment administratif : 50 Lux
- Stationnement véhicules visiteurs : 50 Lux

2.2.5.3 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité de type C se fera par des blocs autonomes non permanents.

L'éclairage de sécurité assurera pendant une heure, en cas de coupure électrique :

- le balisage des circulations et des issues,
- les manœuvres de sécurité et l'évacuation des locaux,
- l'éclairage minimum d'ambiance pour certains locaux recevant du personnel (bureaux, salle de contrôle, cabines de tri, sanitaires, zones de travail) permettant l'évacuation ainsi que les manœuvres de sécurité.

2.2.6. Règles spécifiques à chaque poste

En complément des prescriptions générales, des prescriptions spécifiques pourront être définies de façon à limiter les contacts avec certains produits dangereux.

Citons notamment les exemples suivants :

- Les personnes chargées du contrôle des déchets entrants ou des opérations dans le bâtiment de tri devront respecter les procédures d'hygiène et de sécurité liées aux risques associés aux émissions de poussières,
- Les manœuvres des camions (opérations de déchargement des déchets ou rechargement) en marche arrière se feront à main gauche ; un seul camion sera autorisé par zone de déchargement ou rechargement pour éviter les collisions.

Des procédures particulières seront également mises en place de façon à définir les règles de conduite à tenir par le personnel notamment face au risque d'exposition à des déchets interdits (substances toxiques ou explosibles).



3. Sécurité

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Consignes générales de sécurité

Les consignes de sécurité seront présentées au personnel et affichées. Elles porteront notamment sur :

- Le port des équipements de protection individuelle,
- L'interdiction de fumer,
- La lutte contre l'incendie,
- Le respect des règles de circulation,
- Le dépotage des produits,
- La conduite des véhicules,
- Les interventions électriques et consignation,
- Les consignes en cas d'incident.

La liste des consignes et affiches apposées ainsi que des registres ouverts est présentée ci-dessous.

Tableau 5 - Liste des consignes et affiches de sécurité

Liste des affiches et consignes	Liste des registres et carnets
L'affichage réglementaire comprend : -L'arrêté d'exploitation, -Le règlement intérieur, -Les nom et adresse de l'inspecteur du travail, -Les repos hebdomadaires, -L'indication de l'emplacement des trousse de premiers secours, -Le repérage des itinéraires de sortie - plan d'évacuation, -Les plans d'extincteurs, RIA, -Les différentes consignes (générales d'exploitation de l'usine, incendie, interventions), -Les permis de feu, les consignations, -Les plans de prévention	-Registre du personnel, -Registre des salaires, -Registre des travailleurs étrangers, -Registre des contrôles techniques de sécurité relatifs à l'incendie, aux installations électriques, aux appareils de levage, -Registre des travaux effectués sur les installations et sur les matériels, -Registre des dangers graves et imminents, -Carnet de soins.

Tout le personnel ayant à intervenir sur le site devra respecter les règles de sécurité routière et plus généralement prendre connaissance du règlement intérieur et le respecter.

Les personnes extérieures à la société présentes sur le site pour visite ou intervention ou travaux, seront également tenues de respecter le règlement intérieur et les consignes particulières.



Elles devront se présenter à l'accueil afin de signaler leur présence, de faire valider les autorisations nécessaires, d'établir notamment des plans d'organisation de la prévention (plan de prévention, permis feu, ...), de prendre connaissance des consignes générales et particulières du moment et si nécessaire des équipements de protection individuelle.

D'une manière générale, l'analyse des risques et la mise en place de mesures de prévention, partiellement décrites dans les paragraphes ci-après, sera un souci permanent du personnel du site.

Un classeur "sécurité" sera disponible à l'accueil reprenant les numéros d'urgence et les procédures à adopter en cas d'incendie ou d'accident.

La liste des numéros de téléphone suivants sera affichée :

- Médecin,
- SAMU,
- Hôpital Henri Mondor, à Créteil, situé à environ 3 km au nord-ouest du site,
- Pompiers,
- Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Service de la DDASS,
- Inspection du Travail,
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAMIF).

Seront également affichés ou distribués des documents pédagogiques rappelant les conditions de sécurité à respecter.

3.1.2. Sécurité des machines et appareils dangereux

L'ensemble des équipements de travail (fixes ou mobiles) sera conforme aux réglementations en vigueur et règles de l'art.

Les machines tournantes telles que les bandes transporteuses seront munies de carters de protection autour des éléments visibles en rotation, de câbles d'arrêts d'urgence (sur les bandes transporteuses) ou de protections de renvoi des transporteurs.

3.1.3. Machines et équipements divers

Les machines et appareils classés comme dangereux auront reçu un agrément type A.E.T. (Attestation de type) ou une auto-certification.

Tous les appareils rotatifs et tournants seront équipés de câbles d'arrêt d'urgence et/ou d'arrêts « coup de poing ».

Ce type de matériels présente en effet certains dangers pour le personnel du fait de la présence de nombreux organes en mouvement. Ils seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés (capotage, déverrouillage à clef) et feront l'objet d'un signalement particulier.



Ces équipements, lorsqu'ils le nécessitent, feront l'objet de vérifications régulières (en interne ou par des organismes de contrôle technique).

3.1.4. Entreprises extérieures

Lorsque des travaux seront réalisés sur le site par une entreprise extérieure, un plan de prévention sera mis en place. Il comportera notamment les mesures qui doivent être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant du site en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations ou les matériels.

3.1.5. Conduite à tenir

Tout membre du personnel qui aura un motif raisonnable de penser qu'il se trouve dans une situation de travail présentant un grave danger pour sa santé ou pour sa vie, ou qui remarque un état ou une situation présentant des dangers pour autrui, a le devoir de la signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique et en aucun cas se mettre en danger.

De la même façon, toute défectuosité doit être signalée au responsable hiérarchique direct.

Il sera interdit aux salariés de mettre hors service, changer, modifier ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux véhicules, machines, appareils, outils, installations ou bâtiments.

Il sera également formellement interdit au personnel non-habilité d'intervenir de sa propre initiative sur les équipements de travail ou matériels dont la maintenance est confiée à un personnel spécialisé.

3.2. Formation

3.2.1. Formation générale

Veolia Propreté Ile-de-France attache une importance particulière à l'accueil et à l'intégration des salariés.

La formation à l'embauche est dispensée par un réseau de formateurs locaux à la fois intégrés aux exploitations et rattachés fonctionnellement au Campus Veolia Environnement. Sur la région Ile de France, six formateurs sont en charge de l'accueil des nouveaux salariés.

Cette organisation permet à chaque agence de pouvoir répondre aux besoins en formation avec des outils adaptés, et de recourir si besoin à l'aide des formateurs régionaux pour former rapidement et efficacement de gros volumes de stagiaires.

Qu'il soit intérimaire, en contrat à durée déterminée ou indéterminée, le nouvel embauché bénéficie donc d'une formation commune à toute la région Ile de France Veolia Propreté et adaptée aux spécificités de son agence.



La formation chez Veolia Propreté dépasse le cadre de l'intégration et accompagne le salarié tout au long de sa carrière.

Les salariés sont régulièrement formés en interne par des professionnels dotés d'une grande expérience de terrain, sur des thèmes principalement liés au métier, à la qualité et à la sécurité.

Ainsi, en 2011, le budget formation a représenté 3,3% de la masse salariale de Veolia Propreté Ile de France. En y ajoutant les dépenses liées à l'intégration des stagiaires, la dépense liée à la formation a représenté 4,43% de la masse salariale.

3.2.2. « Chasse aux risques »



Un outil appelé « la chasse aux risques » est utilisé pour sensibiliser les personnes à l'embauche.

Il s'agit d'un exercice de détection des situations potentiellement dangereuses, réalisé dans le cadre d'une action de sensibilisation à la sécurité destinée à l'ensemble des salariés. L'exercice se présente sous la forme de dessins illustrant des comportements ou des situations de

travail potentiellement dangereuses. Les différents risques de l'activité de collecte sont abordés (collecte bilatérale, port des équipements de protection individuelle, consignes gestes et postures, etc) Les risques potentiels soulignés dans cette « chasse » étant ceux identifiés suite au bilan d'évaluation des risques.

3.2.3. Règles fondamentales

Veolia Propreté a de nouveau mis un accent particulier sur la sécurité depuis janvier 2012 en édictant des règles fondamentales par poste.



Le déploiement passe par :

- Un site internet dédié à la sécurité afin d'interpeler les salariés : www.securitejagis.veolia-proprete.fr



- Un affichage sur tous les sites « C'est arrivé à l'un d'entre nous »,
- Un message unique diffusé sur nos écrans de prévention, disponibles sur toutes nos exploitations. Ce message reprend le site internet et 6 vidéos d'accidents réels ;
- Des causeries organisées sur tous nos sites sur la thématique sécurité ;
- Des visites sécurité de tous les sites.

3.3. Prévention des risques

Outre l'impact de l'installation sur l'environnement et les dangers pouvant en résulter, il existe un risque de sinistres liés aux divers équipements en place et à leur utilisation par le personnel d'exploitation.

Les principaux risques encourus par le personnel sur le site sont les suivants :

- Chute de personne,
- Renversement d'une personne par un engin sur les voies de circulation,
- Heurt d'une personne par un engin lors des travaux d'aménagement ou de régalaage des déchets,
- Blessure lors d'opérations d'entretien ou de manutention,
- Accident électrique de personne,
- Brûlures,
- Emportement par une machine,
- Inhalation ou de poussières.

Ils sont décrits ci-après.

Ne seront pas reprises dans cette partie les éléments relatifs au port d'équipements de protection individuelle, déjà évoqués au paragraphe 2.1.5.

3.3.1. Risques liés à la conduite des véhicules et engins de chantier

Pour réduire les risques d'accidents liés aux mouvements des camions, engins et piétons, il est important de bien concevoir l'implantation générale du site et son plan de circulation, comme décrit dans la **brochure de l'INRS « Conception des centres de tri des déchets industriels banals et des déchets de chantier »**. L'objectif est en effet de minimiser les croisements de flux, de « maîtriser la co-activité entre piétons et engins ».

3.3.1.1 Poids lourds

Les salariés devront circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte de la plate-forme et respecter les panneaux de signalisation ou à défaut le Code de la Route.

La vitesse sera limitée à 10 km/h, avec une mise en place de signalisation de cette limitation de vitesse.



Un plan de circulation, affiché à l'entrée du site, sera par ailleurs à suivre.

Tous les véhicules et engins circulant sur les voiries devront respecter les règles de circulation interne et notamment :

- Priorité aux véhicules accédant au site,
- Priorité aux véhicules chargés par rapport aux véhicules vides.

3.3.1.2 Engins de manutention et engins de terrassement

Les charges lourdes seront manipulées à l'aide de matériel de manutention adapté. Les équipements de traitement seront accessibles avec des engins de manutention ou équipements de potence de manutention permettant de démonter et d'évacuer les charges lourdes.

Seul le personnel détenteur d'une formation spécifique à la conduite sera autorisé à utiliser ce type d'engins (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)).

A ce titre, le personnel sera spécifiquement formé à la conduite de ces engins.

Il n'y aura pas de présence simultanée de personnel à pied et d'engins de manutention dans les locaux affectés à la manutention des déchets. Les agents administratifs et le personnel de tri accéderont à leur poste par des entrées spécifiques et les zones de manœuvre et de circulation seront interdites aux piétons

Néanmoins, les aires concernées par la circulation d'engins seront marquées au sol ; les engins seront équipés de signalisation des manœuvres (avertisseur de recul, feu de recul, klaxon, gyrophare) et d'aide à la manœuvre (caméra de recul et système de détection de piéton) ; le nettoyage des locaux se fera en dehors de toute période de manutention.

3.3.1.3 Piétons

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs seront aménagés de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre (séparation des différents flux : zones de travail et plan de circulation spécifique).

Des interdictions piétons seront affichées dans les zones de travail engin et camion.

Les allées réservées aux piétons feront l'objet d'un marquage au sol et des protections mécaniques de type garde-corps seront installées si nécessaire (signalisation des cheminements piétons et protection physique privilégiée)

Les portes réservées aux piétons s'ouvriront sur l'extérieur et comprendront à l'intérieur du bâtiment une poignée anti-panique et une ouverture à clef à l'extérieur du bâtiment.



Tout membre du personnel circulant à l'extérieur du bâtiment administratif sera astreint au port d'EPI telles que chaussures renforcées et baudrier de signalisation (port du gilet HV obligatoire).

Un circuit de visite sécurisé sera prévu sur le site. A ce titre, un parking visiteur sera aménagé indépendamment de l'entrée des véhicules d'exploitation (parking VL).

Le circuit de visite cheminera ensuite aux locaux sociaux et administratifs puis accèdera à une coursive couverte le long de la cabine de tri.

Lors des visites organisées des installations, les visiteurs porteront un baudrier HV, des chaussures de visite et un casque si l'évaluation le nécessite et seront obligatoirement accompagnés d'un membre du personnel d'exploitation.

3.3.2. Risques liés aux équipements

Les dispositifs, équipements et composants de commande des machines et appareils seront conçus, construits et disposés de manière à interdire :

- toute mise en marche intempestive des matériels, notamment lors du rétablissement de l'énergie après coupure accidentelle,
- toute possibilité de mise en marche des machines autrement que par une action volontaire sur les organes de service prévus à cet effet.

Les machines et appareils classés comme dangereux (broyeur) auront reçu un agrément type A.E.T. (Attestation de type) ou une auto-certification.

D'autres dispositifs de sécurité seront envisagés en fonction des besoins d'exploitation et de sécurité (système de détection de présence d'homme, ...)

3.3.3. Ergonomie des installations

Les machines et appareils seront conçus et construits de manière à n'entraîner ni gêne, ni fatigue excessive dans les conditions prévues pour leur utilisation par le constructeur.

Les éléments de machines ou d'appareils normalement accessibles ne devront comporter aucune forme susceptible de blesser :

- pas de partie tournante accessible,
- pas de partie anguleuse.

Les équipements seront réalisés à partir d'éléments existants déjà éprouvés. Ils seront conçus de façon à faciliter au maximum les opérations normales de conduite, de maintenance et de surveillance, en étudiant avec soin les accès.

Les machines, appareils et éléments de machine dont le montage et le démontage seront nécessaires pour des opérations de maintenance devront être conçus pour permettre l'emploi en toute sécurité d'appareils ou d'engins de manutention ou disposer à défaut d'accès aisés, d'un monorail avec le dégagement nécessaire.



La cabine de tri disposera de postes de tri répartis en frontal. Celle-ci sera conçue afin de respecter les préconisations de l'INRS (ED 948). Une formation des gestes et postures pour les employés sera par ailleurs proposée, ainsi qu'une mise à disposition de rehausseurs de postes de travail si nécessaire.

3.3.4. Risques liés à l'utilisation de machines tournantes

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (séparateur mécanique, convoyeurs) seront munies de dispositifs de sécurité et en particulier celles facilement accessibles. Elles seront protégées par un capotage métallique plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel. En outre, un verrouillage électrique des trappes d'accès, une procédure de consignation prévoyant l'inertie du rotor, du matériel de consignation (cadenas, signalisation...), et une signalétique de sécurité seront mis en place.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement sera proscrite. Des systèmes de sécurité empêcheront toute intervention manuelle sur des machines en marche : dispositifs de verrouillage et d'inter-verrouillage associés à des protecteurs (normes NF E 09-051, NF EN 1088).

Des procédures précises de consignation par nature d'appareillage seront rédigées pour l'exécution en sécurité des opérations d'entretien et de dépannage.

D'autre part, un dispositif de mise en route sonore avertira le début de fonctionnement d'un appareil.

3.3.5. Risques liés à l'utilisation de l'énergie électrique

L'utilisation des courants électriques dans l'établissement engendrera des risques d'électrisation et d'électrocution pour le personnel.

Les causes à l'origine de ces risques pourront être les suivantes :

- Contacts directs avec des conducteurs nus sous tension,
- Contacts indirects par l'intermédiaire de masses métalliques mises accidentellement sous tension.

Les parades suivantes seront adoptées :

- Concernant les contacts directs :

La protection du personnel sera assurée par l'isolement des matériels électriques ou leur mise sous enveloppe,

- Concernant les contacts indirects :

L'intégralité des armoires sera réalisée en conformité avec la norme C 15100 et prévoira les principes de sélectivité des protections surintensité et différentielles nécessaires à une bonne gestion de l'énergie.



Le personnel amené à intervenir sur ces équipements sera habilité par le responsable de l'installation et aura suivi une formation préalable adaptée.

Seules les personnes possédant les habilitations pourront avoir accès aux locaux transformateurs et/ou basse tension maintenus en permanence fermés à clef (verrouillage des armoires et locaux électriques avec des clefs à disposition du seul personnel habilité).

D'une façon générale toute intervention sur le matériel électrique fera l'objet d'une procédure préalable de consignation ; et une signalisation du risque électrique et des soins aux électrisés devra être mise en place.

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle périodique (programmation d'opérations de dépoussiérage et de thermographie des installations électriques, ...), et une signalisation du risque électrique et des soins aux électrisés sera facilement visible et claire.

3.3.6. Risques liés à l'utilisation de pièces mobiles

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces mobiles (bielles et volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindre de friction) seront munies de dispositifs de sécurité et en particulier celles qui seront facilement accessibles. Elles seront protégées par un capotage métallique plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur ces machines ou éléments mobiles en fonctionnement sera proscrite. Des systèmes de sécurité empêcheront toute intervention manuelle sur des machines en marche : dispositifs de verrouillage et d'inter - verrouillage associés à des protecteurs, matériel de consignation (cadenas, signalisation), capotage des parties en mouvement, signalétique de sécurité.

Des procédures précises d'intervention par nature d'appareillage seront rédigées pour l'exécution en sécurité des opérations d'entretien et de dépannage.

3.3.7. Risques liés au bruit des équipements

Les principes généraux de réduction des risques dus au bruit, comme préconisés dans la brochure de l'INRS sont, entre autres : un choix d'équipements de travail moins bruyants, une réduction du bruit par un traitement acoustique des locaux, ou encore une organisation du travail réduisant l'exposition des travailleurs au bruit.

Des exemples d'actions qui peuvent être mises en œuvre sont des mesures et des réductions du bruit au niveau des entrées de tapis en cabine de tri ainsi que le capotage des appareils bruyants (tri optique) ou encore le choix du type de goulotte.

Des distributeurs de protections auditives seront disponibles pour tout le personnel, accompagné d'un affichage du port obligatoire de ceux-ci et d'une sensibilisation du personnel.



3.3.8. Risques de chute

Afin d'éviter tout risque de chute (lors de travaux en hauteur par exemple), des consignes de sécurité apparentes seront affichées à proximité des lieux dangereux (panneaux de signalisation de danger).

Des équipements de protection spécifique pourront être mis en place lorsque cela sera nécessaire (balustrade).

L'accès aux zones à risque sera limité au personnel qualifié ; toute intervention sur les matériels en hauteur non accessibles par des accès sécurisés sera réalisée avec un harnais de sécurité.

Pour éviter ce risque de chute, plusieurs actions sont mises en place dont : le nettoyage régulier des passerelles, le salage en hiver, le port obligatoire des chaussures de sécurité à semelle antidérapante, la mise en place d'une rampe au niveau de tous les escaliers, garde-corps de protection conformes à la réglementation, mise en place d'un système de protection contre les risques de chute, etc.

Il existe aussi un risque de chute d'objet ; pour prévenir ce risque il est prévu la mise en place d'une signalisation de l'interdiction de circuler piéton, le port du casque et du gilet HV obligatoire, un arrêt du process quand le nettoyage au sol est en cours, ou encore une interdiction de passage piéton au niveau des entrées PL des bâtiments.

3.3.9. Risques d'intoxication et de contamination

Ces risques se distinguent des accidents (qui ont en général un effet immédiat), par une relation de cause à effet qui peut être différée dans le temps.

Il s'agit de risques liés à une exposition à des composés chimiques ou biologiques.

Ils seront limités du fait de la nature des déchets réceptionnés (déchets industriels banals secs et encombrants de déchetterie).

Les vecteurs potentiels de contamination sont :

- les déchets réceptionnés par présence de déchets interdits (ordures ménagères brutes par exemple),
- l'air et les poussières.

3.3.9.1 Contact avec les déchets réceptionnés et effluents

En fonctionnement normal, il n'y aura pas de contacts directs entre le personnel et les déchets réceptionnés (activités du centre de tri). Les déchets seront soit livrés par barge, soit par gros porteurs. Ils seront déversés dans le hall de réception et repris au chargeur. Une partie des déchets pourra être directement déversée dans la zone de pré-tri, pour y subir une séparation grossière à la pelle mécanique.

Lors d'opérations où des contacts pourraient être établis (sur les zones de tri manuel par exemple), le port d'Equipements de Protection Individuelle



adaptés sera systématique : gants PVC antiacide, vêtement de travail, chaussures de protection. Des précautions plus générales sont aussi prises comme le lavage des mains, les douches, l'aspiration de l'air ambiant en cabine de tri, la suppression de la cabine de tri, ou encore la mise à disposition de masques anti-poussières.

Une dératisation régulière ainsi qu'un nettoyage du site et une évacuation au fil de l'eau des refus de process sont prévus.

Rappelons enfin que toute entrée de déchets dangereux sur le centre (hors déchèterie) est interdite, une procédure de gestion des déchets dangereux est en outre mise en place (isolement, stockage et traitement).

Des déchets seront manipulés au niveau de la déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux, des DEEE. Le gardien disposera des équipements adaptés (gants) pour manipuler les déchets et les disposer dans les contenants prévus à cet effet. Le personnel sera formé à la connaissance et à l'identification des déchets dangereux susceptibles d'être accueillis (peintures usagées, solvants usagés, colles usagées, etc.). Une procédure de gestion est mise en place par VEOLIA Propreté Ile-de-France afin que la prise en charge de ces déchets respecte les préconisations adéquates d'entreposage dans le local dédié (P06 - Gestion des produits). En outre, le gardien aura accès à l'ensemble des Fiches de Données Sécurité et aura été préalablement formé à leur utilisation.

3.3.9.2 Contact avec l'air

Dans les bâtiments, les risques seront réduits du fait du renouvellement d'air et du dispositif de dépoussiérage mis en place, accompagné de contrôles périodiques de l'installation de climatisation et un nettoyage des filtres.

Le port d'Equipements de Protection Individuelle adaptés est un moyen de protection efficace : mise à disposition de masques anti-poussières.

Les cabines de tri seront ventilées selon les normes réglementaires, et elles seront aussi en surpression pour éviter les risques d'envol de poussières.

L'ensemble des engins (pelle, chargeuses) seront équipés d'un filtre anti poussières.



Figure 2 : Dispositif de filtre anti-poussières

Rappelons aussi la formation à l'utilisation des produits de premiers secours et la vaccination du personnel.



3.3.10. Risques de brûlure ou intoxication par des fumées en cas d'incendie

Conformément à la réglementation en vigueur (notamment au Code du Travail, à l'arrêté du 10 novembre 1976 et l'arrêté du 4 novembre 1993), l'établissement sera équipé d'une alarme de type 4 minimum.

Au moins une couverture spéciale anti-feu sera présente sur l'installation.

Une procédure de gestion du risque incendie et des fiches réflexes associées seront mises en place sur le site (voir en annexe 2.13 de la Pièce VII, Fiche Réflexe 01 - Départ incendie, Fiche Réflexe 1.8 Incendie sur une déchèterie et procédure 08 - Gestion des situations d'urgence).

Des procédures d'évacuation seront mises en œuvre au niveau du centre, des exercices et des formations seront régulièrement dispensés au personnel afin de permettre à celui-ci d'adopter un comportement adapté en cas d'incident. Une équipe d'intervention de 1^{er} et 2^e niveau sera également mise en place.

3.3.11. Maladies professionnelles

Les maladies professionnelles recensées par l'INRS relatives à l'élimination des déchets sont les suivantes :

- Affections provoquées par les rayonnements ionisants,
- Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E,
- Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.
- Les troubles musculosquelettiques (TMS) tels que tendinites, lombalgies, ...
- Les troubles psychosociaux dus notamment à la charge mentale et au stress

Les deux premières maladies correspondent à des expositions en situation anormale. Le respect des procédures de contrôle et de sécurité et le port strict des EPI permettent de limiter considérablement les risques de développement de ces maladies. En outre, l'ensemble du personnel sera vacciné contre les différentes infections d'origine professionnelles susceptibles d'être rencontrées.

Lors du congrès Hygiène et Santé dans la filière Déchets tenu à Lyon en avril 2000, il a également été évoqué les possibilités d'exposition aux maladies suivantes :

- Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels,
- Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail,
- Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.



Les dispositions mises en place sur le site pour lutter contre le bruit et favoriser des postures de travail ergonomiques en application des préconisations de l'INRS permettront de lutter efficacement contre ces risques.

3.3.12. Moyens de signalisation

Le site sera équipé d'un éclairage permettant l'évolution en sécurité des personnels. Des moyens de signalisation adéquats seront mis en place de manière à ce que soient clairement perçus les matériels et machines susceptibles de présenter un danger pour le personnel :

- Les machines tournantes,
- Les installations de manutention,
- Les zones électriques,
- Les zones de circulation des engins,
- Etc.

Devront être également signalées :

- Les zones de circulation des piétons,
- Les zones ATEX,
- Les circuits d'incendie.

Afin d'éviter tout risque d'accident lié à la proximité des engins et des machines, des consignes de sécurité apparentes seront affichées à proximité de ces lieux (panneaux de signalisation de danger).

L'accès aux zones à risque sera limité au personnel qualifié.

Des exemples de pictogrammes pouvant être utilisés sont présentés ci-après.

Figure 3 : Exemples de pictogrammes pouvant être affichés sur la plate-forme

Obligation, sauvetage et secours



Interdiction





Dangers, avertissements



Port d'Equipements de Protection Individuelle



Par ailleurs, les travailleurs isolés seront équipés des dispositifs de Détection d'Accidents de Travailleurs Isolés (DATI), permettant d'assurer une surveillance passive de ces personnels.

3.4. Les conditions de fonctionnement exceptionnel

Certaines conditions exceptionnelles peuvent se produire en cas d'une arrivée massive de déchets.

La capacité de réception du site permettra une autonomie de 1 à 2 jours au niveau du hall de déchargement. Ce délai est plus que suffisant pour réparer la plupart des pannes courantes survenant sur l'installation. Les tonnages en surplus feront l'objet d'un rechargement en semi-remorque et d'une évacuation vers les autres sites du groupe Veolia Propreté.

3.5. Mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident

Tout accident, même léger, sera porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Il sera consigné dans un rapport d'accident, reprenant la date et l'heure de l'accident, le nom des personnes accidentées et des témoins, les circonstances de l'accident, les blessures visibles.

Celui-ci sera ajouté au registre des accidents bénins, si des soins non médicalisés sont prodigués.

En cas d'accident du travail ayant des soins médicalisés, une déclaration d'accident sera obligatoirement réalisée selon la procédure interne de gestion des accidents du travail et la réglementation.



3.5.1. Accident significatif

En cas d'accident corporel significatif et s'il y a témoin, ce dernier procédera par ordre chronologique aux actions suivantes :

- Supprimer la source de l'accident,
- Intervenir pour réduire les facteurs du risque pouvant subsister et/ou faire courir un risque supplémentaire à la victime ou aux sauveteurs,
- Prévenir le secouriste le plus proche,
- Prévenir le poste de commande afin qu'il appelle les services compétents.

La priorité sera dans tous les cas de porter secours au blessé afin de :

- conserver ses fonctions vitales,
- éviter une aggravation de son état,
- effectuer un diagnostic auprès des services de secours.

Les procédures et fiches réflexes en place sur le centre multifilières permettront de prendre les dispositions adéquates et rapides (voir procédures et fiches réflexes en annexe 2.13 de la Pièce VII : fiche réflexe 08 - accident grave et procédure 08 - gestion des situations d'urgence).

3.5.2. Equipements de premiers soins

Pour les premiers soins, une infirmerie sera installée contenant : un point d'eau à proximité immédiate, un brancard, un téléphone, une armoire à pharmacie.

Cette dernière comprendra entre autres :

- Coussins hémostatiques de type CHUT,
- Pansements compressifs, pièces de tissus ou écharpes triangulaires,
- Compresses, pansements LRB, détergent antiseptique,
- Sachet réfrigérant type "Remifred",
- Couverture de survie légère aluminisée.

Le contenu sera validé par le médecin de travail.

Cette infirmerie permettra la délivrance d'un registre des accidents bénins par la CRAMIF. Ce sont les Sauveteurs Secouristes du Travail qui procéderont aux soins et renseigneront le registre.

3.5.3. Equipements de premiers secours

Le site disposera en outre d'équipements de secours et de protection incendie appropriés aux locaux et aux installations et judicieusement répartis.

Ceux-ci sont décrits de façon précise dans l'étude de dangers.



A titre indicatif, rappelons que le matériel comportera notamment les éléments suivants :

- Extincteurs portatifs,
- Robinet Incendie Armé (RIA),
- Trappe de désenfumage,
- Détection incendie.

et les moyens mis en œuvre comprennent notamment :

- La réalisation d'un zonage ATEX,
- La formation incendie et ATEX du personnel,
- Affichage d'interdiction de fumer.

3.5.4. Appareils de manutention

La présence simultanée de personnel à pied et d'engins de manutention dans les locaux affectés à la manutention des déchets pourrait engendrer des risques de heurts, de chocs, deversements ou d'écrasements pour le personnel. C'est pourquoi cette aire sera réservée au conducteur de l'engin ; le fonctionnement du chargeur sera réalisé uniquement par le chauffeur et le nettoyage des locaux se fera en dehors de toute période de manutention.

3.5.5. Plan d'évacuation

Un plan d'évacuation sera établi en coopération avec les Services de Sécurité et d'Incendie. Il sera affiché dans tous les lieux qui le nécessiteront.

Tous les accès aux installations fonctionneront librement et en aucun cas ils ne seront encombrés.

3.5.6. Surveillance

Le site fera l'objet, au démarrage de l'installation, d'un gardiennage assurant la protection des biens et des personnes.

Un dispositif de vidéosurveillance sera par la suite mis en place en substitution. Il sera composé de caméras associées à un système de détection par analyse de changement de pixel. Ce système permettra d'associer directement la détection d'intrusion et l'identification du problème, en neutralisant en outre les déclenchements parasites (de type chat).

Les équipements de vidéo surveillance couvriront à la fois :

- les extérieurs du centre multifilières : aire de stationnement, entrée PL et VL, aires autour du bâtiment du centre de tri, ponts bascules de l'entrée du centre multifilière, aire de dépotage carburant, bennes et conteneurs de la déchèterie,
- et l'intérieur du centre multifilières, à savoir le bâtiment du centre de tri : des dômes zoom seront répartis dans les zones de circulation et la zone process afin de faire « de la levée de doute » par télésurveillance (hors période d'exploitation) et assurer une aide à l'exploitation pour les chargements des stockages.

